

4. Le droit de chacune des entreprises de transport aérien désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre Partie contractante et les territoires de pays tiers doit être exercé conformément aux principes généraux de développement normal auxquels les deux Parties contractantes souscrivent et à condition que la capacité soit adaptée :

- a) à la demande de trafic du et vers le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise;
- b) à la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux;
- c) aux exigences liées à l'exploitation de services directs.

5. Sauf disposition contraire, aucune des Parties contractantes ne peut imposer unilatéralement à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante des restrictions quant à la capacité, la fréquence ou le type d'aéronef utilisé lors de l'exploitation des services sur l'une ou l'autre des routes spécifiées à l'annexe du présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que les services fournis ou proposés par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante affecte indûment les services dispensés par son entreprise désignée, elle peut demander la tenue de consultations conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Accord.

5. L'article VI de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE VI

(Application des lois)

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.